

VD_OMNI FI.2014.0092 vom 26. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2014.0092

FR: VD_OMNI FI.2014.0092 du 26 janvier 2015

IT: VD_OMNI FI.2014.0092 del 26 gennaio 2015

Regeste

A. X. _____/Municipalité de Lausanne, Administration générale et culture, Direction des sports, de l'intégration et de la protection | L'autorité intimée n'était pas fondée à rendre une décision de radiation du rôle, la lettre de l'avocat du recourant, non dénuée de toute ambiguïté, ne pouvant être interprétée comme une déclaration inconditionnelle de retrait du recours, mais comme une recherche de transaction. Admission du recours et renvoi de la cause à l'autorité intimée, afin qu'elle poursuive l'instruction du recours.

Erwägungen

E. 1

Le recourant conteste avoir déclaré vouloir retirer son recours. a) Le retrait du recours s'opère par une déclaration du recourant, qui ne peut être conditionnelle et qui est irrévocable, sous réserve d'un vice de la volonté (ATF 119 V 38 consid. 1b p. 38; 111 V 158 consid. 3a p. 158). Le plus souvent, une telle déclaration est contenue dans une lettre que le recourant adresse spontanément à l'autorité de recours. Elle peut aussi résulter d'un procès-verbal d'audience ou d'une transaction judiciaire. Il arrive également que l'autorité invite le recourant à retirer son pourvoi en contresignant le double d'une lettre qu'elle lui adresse, notamment lorsqu'elle estime que la cause est dépourvue de chances de succès. Un recours ne peut pas être retiré tacitement (ATF 119 V 36 consid. 1b p. 38s.). Une déclaration de retrait du recours ne peut être invalidée, dans le cadre d'un recours dirigé contre l'ordonnance de radiation, que lorsque son auteur invoque un vice du consentement (ATF 110 II 44 consid. 4 p. 46; 109 V 234 consid. 3 p. 237). b) L'autorité intimée s'appuie en l'occurrence, pour considérer que le recourant a déclaré vouloir retirer son recours, sur la lettre que son avocat a adressée à la Direction des sports, de l'intégration et de la protection de la population le 7 avril 2014. D'emblée, il convient de relever que le recourant a adressé ce courrier à l'autorité de première instance, et non à l'autorité saisie de son recours, soit la Municipalité. La déclaration du 7 avril 2014, dont on déduit que le recourant est disposé à s'acquitter des frais et taxes arriérés moyennant le maintien de sa place d'amarrage, n'est pas dénuée de toute ambiguïté. Sa formulation, en particulier la phrase "il est évident qu'il est mis fin à toutes les procédures qui pourraient encore être en suspens", bien qu'elle ait été rédigée par un avocat, n'est pas univoque. Mise en relation avec l'ensemble du contenu de la lettre, on doit toutefois la comprendre comme une recherche de transaction avec l'autorité intimée. L'avocat du recourant a d'ailleurs invité l'autorité à confirmer son accord avec les modalités proposées et à lui transmettre un décompte des frais et taxes arriérés encore en suspens. On ne saurait attribuer à ce courrier la portée d'une déclaration inconditionnelle de retrait du recours. Le recourant n'évoque pas du tout la problématique de l'avertissement prononcé à son encontre dans la décision attaquée, ni les conditions posées par l'autorité de première instance au maintien de sa place d'amarrage. Il s'agit pourtant d'aspects essentiels,

la décision attaquée ne visant pas à priver le recourant de sa place d'amarrage, mais à assortir son utilisation de conditions. En outre, dans le cadre de la discussion initiée par l'avocat du recourant, l'autorité intimée a exigé que le recourant s'engage à acquitter la taxe d'amarrage pour l'année 2014, dont il n'avait encore pas reçu la facture. Cela tend à confirmer que l'autorité intimée s'inscrivait alors, avec le recourant, dans une discussion devant déboucher sur une transaction. Dans ces circonstances, l'autorité intimée ne pouvait pas déduire sans ambiguïté de la lettre du 7 avril 2014 que le recourant entendait retirer, sans condition, son recours à l'encontre de la décision du 12 août 2011, si l'autorité intimée lui garantissait le maintien de sa place d'amarrage. C'est ainsi à tort qu'elle a rayé son recours du rôle.

E. 2

Le recours doit en conséquence être admis et la décision de radiation du rôle rendue par la Municipalité de Lausanne annulée. Le dossier lui est renvoyé pour qu'elle reprenne l'instruction du recours. Le recourant, qui est intervenu avec l'aide d'un avocat, a droit à des dépens. Il est statué sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.